

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Marseille

Jugement prononcé le : 11/10/2023
6 ch. A Correctionnelle
VS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° minute 2023/6875
N° parquet 21241000022
N° affaire jointe 22097000032

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Marseille le ONZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 13 septembre 2023 alors qu'il était composé de :

Présidente Madame DONJON Stéphanie, vice-présidente,

Assesseurs

Monsieur FAUCHIER-DELAVIGNE Adrien, juge, magistrat chargé
du rapport,

Madame KENNEDY Margaux, juge,

Assistés de Madame WINNAERT Alexandra, greffière,

en présence de Monsieur BERTOLA Mathieu, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA), dont le siège social est sis Villa Saint Jules 6 avenue Jean Jaurès 83400 HYERES, prise en la personne de son représentant en exercice agissant suivant délibération du Bureau en date du 30 mai 2023.

partie civile non comparante et représentée à l'audience par Maître VERGNOUX Isabelle, avocat au barreau de MARSEILLE, substituant Maître VICTORIA Mathieu, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE.

L'Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA) dont le siège social est situé 14 Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE, agissant poursuites et diligences de son président en exercice.

L'Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13) dont le siège social est situé Cité des Associations . 93 La Canebière 13001 MARSEILLE agissant poursuites et diligences de son président en exercice.

L'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), dont le siège social se situe 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG Cedex et le siège administratif 928 Chemin de Chauffonde CS 50505 26401 CREST CEDEX.

parties civiles non comparantes et représentées à l'audience par Maître VERGNOUX Isabelle, avocat au barreau de MARSEILLE

ET

Prévenue

Raison sociale de la société : **La Société M**
Enseigne : C

Représentant légal : Monsieur M

N° SIREN/SIRET : XXX XXX XXX

Adresse :

comparante et assistée de Maître BOUGUessa Karim, avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

NON RESPECT DES OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION DES DONNEES REQUISES DANS LE CADRE DU SYSTEME DE DECLARATION PAR VOIE ELECTRONIQUE - PECHE MARITIME

Prévenu

Nom : **G**

né le XX/XX/XXXX à XXX

de G et de C

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : patron pêcheur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre comparant et assisté de Maître LEFEVRE Louis, avocat au barreau de MARSEILLE,

Prévenu des chefs de :

PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

NON RESPECT DES OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION DES DONNEES REQUISES DANS LE CADRE DU SYSTEME DE DECLARATION PAR VOIE ELECTRONIQUE - PECHE MARITIME

PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DANS UNE ZONE OU SON EMPLOI EST INTERDIT

Prévenu

Nom : M

né le XX/XX/XXXX à XXX

filiation non renseignée

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle : armateur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre comparant et assisté de Maître BOUGUessa Karim, avocat au barreau de MARSEILLE

Prévenu des chefs de :

COMPLICITÉ DE PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

COMPLICITÉ DE PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

COMPLICITÉ DE PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE

DEBATS

A l'appel de la cause à l'audience du 13 septembre 2023,

Le magistrat chargé du rapport a constaté la présence et l'identité de la SOCIETE M, de G et de M et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le magistrat chargé du rapport a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le magistrat chargé du rapport a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Maître VERGNOUX Isabelle substituant VICTORIA Mathieu, avocat a déclaré se constituer partie civile au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA).

Le conseil de la partie civile a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître VERGNOUX Isabelle, avocat a déclaré se constituer parties civiles au nom de l'Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA), de l'Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13) et de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

Le conseil des parties civiles ont déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUGUessa Karim, conseil de la SOCIETE M a été entendu en sa plaidoirie.

Maître BOUGUessa Karim, conseil de M a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LEFEVRE Louis, conseil de G a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 13 septembre 2023, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **11 octobre 2023 à 08:30 devant la 6ème ch. correctionnelle du tribunal judiciaire de MARSEILLE.**

Advenant l'audience de ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, en présence du ministère public, a rendu publiquement le jugement suivant, lecture en étant faite par Monsieur FAUCHIER-DELAUVIGNE Adrien, ayant participé aux débats et au délibéré, et ce conformément aux dispositions de l'article 485-4ème du code de procédure pénale.

Assisté de Madame WINNAERT Alexandra, greffière.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Procédure N° 2124100022

Une convocation à l'audience du 02 juin 2023 a été notifiée à **La SOCIETE M** par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 septembre 2023.

La SOCIETE M a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir commis dans le 202° du phare de FARAMAN (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 30 Nautiques le 3 juin 2021 à 11 heures et 45 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : Pêche maritime dans une zone interdite en l'espèce, ART.L.945-4 §I 3° C.RURAL, ART.R.922-6 C.RURAL., ART.3 §1 C) REGLT.CE 2008-C005 29/09/2008, ART.L921-1 C.RURAL. Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du Golf du Lion.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 1° C.RURAL.

d'avoir commis dans le 202° du phare de FARAMAN (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 30 Nautiques le 17 juin 2021 à 9 heures et 03 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : Pêche maritime dans une zone interdite en l'espèce, ART.L.945-4 §I 3° C.RURAL, ART.R.922-6 C.RURAL., ART.3 §1 C) REGLT.CE 2008-C005 29/09/2008, ART.L921-1 C.RURAL. Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du Golf du Lion.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 1° C.RURAL.

d'avoir commis dans le 180° du phare de FARAMAN (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 22 Nautiques le 12 aout 2021 à 10 heures et 07 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : Pêche maritime dans une zone interdite en l'espèce, ART.L.945-4 §I 3° C.RURAL, ART.R.922-6 C.RURAL., ART.3 §1 C) REGLT.CE 2008-C005 29/09/2008, ART.L921-1 C.RURAL. Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du Golf du Lion.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 1° C.RURAL.

d'avoir commis dans le 180° du phare de FARAMAN (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 22 Nautiques le 12 aout 2021 à 11 heures et 45 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : non respect des obligations d'enregistrement et de communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche maritime en l'espèce, ART.L.945-4 §I 13° C.RURAL, ART.11 REGLT.CE 2009-C224 20/11/2009, ART.10 REGLT.CE 2009-C224 20/11/2009., ART.R913-1 C.RURAL., ART.3 §1 B) REGLT .CE 2008-C005B 29/09/2008., ART.9 REGLT .CE 2009-C224 20/11/2009.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 13° C.RURAL. ART.15, ART.22, ART.24 REGLT.CE DU 20/11/2009. ART.3 §1 B) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°,2°,3°,4°, ART.R.946-5 §I 2° C.RURAL.

Une convocation à l'audience du 02 juin 2023 a été notifiée à G par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 13 septembre 2023.

Il a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir commis dans le 202° du phare de FARAMAN (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 30 Nautiques le 3 juin 2021 à 11heures et 45 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : Pêche maritime dans une zone interdite en l'espèce, ART.L.945-4 §I 3° C.RURAL, ART.R.922-6 C.RURAL., ART.3 §1 C) REGLT.CE 2008-C005 29/09/2008, ART.L921-1 C.RURAL. Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du Golf du Lion.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 1° C.RURAL.

d'avoir commis dans le 202° du phare de FARAMAN (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 30 Nautiques le 17 juin 2021 à 9 heures et 03 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante: Pêche maritime dans une zone interdite en l'espèce, ART.L.945-4 §I 3° C.RURAL, ART.R.922-6 C.RURAL., ART.3 §1 C) REGLT.CE 2008-C005 29/09/2008, ART.L.921-1 C.RURAL. Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du Golf du Lion.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 1° C.RURAL.

d'avoir commis dans le 180° du phare de FARAMAN (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 22 Nautiques le 12 août 2021 à 10 heures et 07 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante: Pêche maritime dans une zone interdite en l'espèce, ART.L.945-4 §I 3° C.RURAL, ART.R.922-6 C.RURAL., ART.3 §1 C) REGLT.CE 2008-C005 29/09/2008, ART.L.921-1 C.RURAL. Arrêté du 28 décembre 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche professionnelle par les navires battant pavillon français dans la zone de pêche à accès réglementé du Golf du Lion.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 1° C.RURAL.

d'avoir commis dans le 180° du phare de FARAMAN (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 22 Nautiques le 12 août 2021 à 11 heures et 45 minutes, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante: non respect des obligations d'enregistrement et de communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche maritime en l'espèce, ART.L.945-4 §I 13° C.RURAL, ART.11 REGLT.CE 2009-C224 20/11/2009., ART.10 REGLT.CE 2009-C224 20/11/2009., ART.R.913-1 C.RURAL., ART.3 §1 B) REGLT.CE 2008-C005B 29/09/2008., ART.9 REGLT.CE 2009-C224 20/11/2009. Règlement CE n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 Article 10.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 13° C.RURAL. ART.15, ART.22, ART.24 REGLT.CE DU 20/11/2009. ART.3 §1 B) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-5 §I 2° C.RURAL.

Une convocation à l'audience du 13 septembre 2023 a été notifiée à M par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à la position 42°55.60 et 004°25.04E, dans le 202° du phare de FARAMAN (BOX CGPM), commune de PORT ST LOUIS DU RHONE 13230, le 3 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en tant que propriétaire et exploitant dans le cadre de sa société M en nom propre du navire de type chalutier NOTRE DAME DE LA GARDE immatriculé à Marseille

(MA511553) été complice de M.G salarié de ladite société, du délit de pêche maritime dans une zone interdite en lui donnant comme directive d'aller pêcher dans cette zone non autorisée.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 1° C.RURAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

d'avoir à la position 42°55.60 et 004°25.04E, dans le 202° du phare de FARAMAN (BOX CGPM), commune de PORT ST LOUIS DU RHONE 13230, le 17 juin 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en tant que propriétaire et exploitant dans le cadre de sa société M en nom propre du navire de type chalutier NOTRE DAME DE LA GARDE immatriculé à Marseille (MA511553) été complice de M.G salarié de ladite société, du délit de pêche maritime dans une zone interdite en lui donnant comme directive d'aller pêcher dans cette zone non autorisée.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 1° C.RURAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

d'avoir à la position 42°56.50 et 004°40.00E, dans le 180 du phare de FARAMAN (BOX CGPM), commune de ARLES 13104, le 12 août 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en tant que propriétaire et exploitant dans le cadre de sa société M en nom propre du navire de type chalutier NOTRE DAME DE LA GARDE immatriculé à Marseille (MA511553) été complice de M.G salarié de ladite société, du délit de pêche maritime dans une zone interdite en lui donnant comme directive d'aller pêcher dans cette zone non autorisée.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 3°, ART.L.921-1, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 C) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-12 §I 1° C.RURAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Procédure N° 22097000032

Une convocation à l'audience du 13 septembre 2023 a été notifiée à G le 7 janvier 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

G a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à MARTIGUES (BOUCHES-DU-RHONE), le 28 février 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdit, en l'espèce, le mis en cause pêche avec un engin dans une zone où son emploi est interdit.

faits prévus par ART.L.945-4 §I 10°, ART.R.922-6 C.RURAL. ART.3 §1 E) REGLT.CE DU 29/09/2008. et réprimés par ART.L.945-4 §I AL.1, ART.L.945-5 §I 1°, 2°, 3°, 4°, ART.R.946-6 §II 3° C.RURAL.

RAPPEL DES FAITS

Le 3 juin 2021, les fonctionnaires des douanes en aéronefs, apercevaient le navire Notre Dame de la Garde entrain de chaluter dans une zone CGPM (Commission Générale pour la Méditerranée). Il prenait contact avec le Centre National de Surveillance des Pêches qui indiquait que le navire n'avait pas d'autorisation pour pêcher dans cette zone.

Le 17 juin 2021, un procès-verbal détaillait les observations suivantes faites depuis le navire BSAM Seine :

A 9h03 le navire recevait le signal AIS (système d'identification automatique) du bateau Notre Dame de la Garde, le positionnant dans une zone réglementée du golfe du Lyon, pour lequel il n'avait pas d'autorisation de pêche selon Centre National de Surveillance des Pêches.

A 9h40 le signal localisait toujours le bateau dans la zone interdite.

A 10h17 Il était visuellement constaté le navire en action de pêche.

A l'approche du bateau de la marine national le bateau, toujours présent dans la zone réglementée, relevait son chalut.

Contacté par radio à 10h35, le patron déclarait ne pas être en action de pêche mais avoir eu un problème avec son système hydraulique qui l'empêchait de relever son chalut. Il était notifié l'infraction par radio au patron du navire.

Le 12 août 2021 Les agents des douanes lors d'une surveillance par hélicoptère constatait que le navire avait son chalut à l'eau avec câble tendu et qu'il n'émettait pas en AIS. Il relevait la localisation précise du navire et prenait contact avec le centre National de surveillance des pêches qui indiquait que le navire n'avait pas d'autorisation de pêche à l'endroit où il chalutait.

Le 28 février 2022 M confirmait être l'armateur du navire NOTRE DAME DE LA GARDE depuis 18 ans, et avoir engagé G comme patron du navire. Selon lui, G est un homme têtu avec qui les relations étaient purement professionnel et pas très cordiale. Il précisait que G croyait avoir le droit de pêcher dans cette zone. Il expliquait ne pas comprendre pourquoi de nombreux bateaux avaient des autorisations et pas lui et déclarait que l'exploitation du navire ne lui rapportait rien. Fournissait le contrat de travail du G détaillant la répartition de la masse partageable (recettes – frais) soit : 55% pour l'armateur 45% pour l'équipage.

Dans son avis la DDTM précisait qu'une sanction administrative de 1 000 euros d'amende et 5 points de pénalité avait été prononcée le 6 août 2020 par la DIRM à l'encontre du capitaine du navire Notre dame de la garde, V pour le même type d'infraction de pêche au chalut en zone interdite en date du 13 mars 2020 Interrogé à plusieurs reprises G, expliquait être patron pêcheur depuis 2014 et avoir avant travaillé en qualité de matelot. Il déclarait être le patron du

navire Notre dame de la garde entre 2020 et septembre 2022 et avoir été aux commandes du bateau les 3 juin, 17 juin et 12 août 2021.

Il contestait pêcher le 3 juin 2021 dans une zone interdite mais pas les 2 autres jours.

Il contestait les faits du 3 juin 2021, indiquant qu'il n'était pas en action de pêche lors de la surveillance par l'aéronef. Il n'était pas calé mais en avarie de treuil, obligé selon lui de mettre le chalut à l'eau.

Il précisait que l'AIS ne fonctionnait pas car le navire était vétuste, et affirmait ne pas l'avoir volontairement coupé.

Dans sa première audition il expliquait que Le père de l'armateur lui avait dit qu'il pouvait pêcher dans cette zone. Lors de la seconde il déclarait que le père de l'armateur l'avait forcé à aller pêcher dans cette zone, et qu'il avait eu peur de se faire tirer dessus. Il avait déposé plainte contre lui.

Lors des faits, ils étaient trois à bord, lui-même en tant que patron-mécanicien, et deux matelots, dont un n'était pas déclaré.

Il évaluait le bénéfice de l'armateur à environ 120 000 euros sur l'année 2021.

Plainte du 1 octobre 2022 était jointe à la procédure. Ne mentionne pas la zone de pêche dans la plainte mais les conditions de travail (signature de contrat avenant).
+Témoin déclare qu'il y a des vives tensions entre les armateurs et le patron.

Dossier 22/097/032

Le 18 mars 2022 un signalement de la marine nationale au procureur de la République de Marseille expliquait qu'un mois plus tôt, le 28 février 2022 un militaire à bord d'un avion Falcon 50 M constatait à 9h45 un navire émettant AIS (système d'identification automatique) se trouver dans une zone interdite (43° 2.79' N – 4° 31.43' E).

Le nom du bateau 'Notre dame de la garde' et l'immatriculation 'MA511553' du bateau était relevés et il était précisé que le navire était en action de pêche. Le militaire contactait le Centre National de Surveillance des Pêches (CNSP) qui lui expliquait que ce navire déclarait utiliser un chalut exploitant les espèces démersales. Les militaires de l'avion essayaient sans succès de rentrer en contact radio avec le navire.

Le 3 octobre 2022, G était entendu par les gendarmes de la brigade de surveillance du littoral de Marseille. Il expliquait être le capitaine du navire notre dame de la garde, que l'armateur du navire était M et qu'il était en conflit avec lui. Il précisait que c'était l'armateur qui décidait des zones de pêche et qu'il ne se souvenait pas du 28 février 2022. Il ajoutait que n'ayant plus les clés du bateau depuis 3 semaines ne pouvait vérifier le journal de bord. Il ajoutait qu'il n'avait pas répondu aux appels radios car il ne les avait pas reçus car l'antenne du bateau était défectueuse à l'époque. Il déclarait connaître les zones interdites de pêche, « mais pas les extensions » et que s'il était dans la zone interdite à la limite nord c'était un hasard.

Il fournissait une facture de réparation de l'antenne expliquant l'avoir fait réparer par la suite. Mais la facture datait du 1^{er} novembre 2021 avec une mention de date d'intervention du 23 octobre 2021.

Procédure

Le 2 juin 2023, des nullités étaient soulevées, arguant que M avait été convoqué à l'audience en qualité de représentant de la personne morale de la

société M alors que cette société n'avait pas de personnalité juridique propre.

G, sollicitait un supplément d'information pour analyser la signature présente sur l'annexe du contrat de travail.

Par jugement du même jour, les conclusions de nullités et la demande de supplément d'information étaient rejetés.

L'affaire été renvoyé le 13 septembre 2023.

M était par la suite convoqué en qualité de personne physique.

A l'audience

A l'audience à 13 septembre 2023, il était procédé à la jonction des dossiers 22/097/032 et 21/241/022.

G, contestait sa responsabilité pénale pour l'ensemble des faits. Il expliquait que l'armateur lui avait dit détenir les autorisations pour pêcher dans la zone réglementée puis qu'il lui avait demandé explicitement de le faire.

Il déclarait que si le 17 juin 2021, il avait relevé ses filets à l'approche du bateau de la marine nationale c'était un hasard et qu'il avait effectivement eu une avarie. Il déclarait que le système AIS n'avait jamais été éteint volontairement mais qu'il dysfonctionnait parfois.

Concernant les faits du 28 février 2022, il expliquait que son navire pêchait les espèces pélagiques et non démersales.

M, contestait également sa responsabilité. Il déclarait que le bateau n'avait pas eu de problème d'AIS ou de treuil. Il expliquait avoir déclaré à G qu'il n'avait pas le droit de pêcher dans la zone réglementée et qu'il ne savait pas où il pêchait. Il déclarait que suite à des manquements répétés de sa part il avait dû le licencier.

SUR LA PERSONNE MORALE

Le tribunal constate que la société M n'a pas de personnalité juridique et qu'il n'est donc pas saisi la concernant.

SUR LA CULPABILITE

M.

Il ne peut être écarté le fait que M avait connaissance des lieux de pêche de son bateau. Cependant ce dernier est poursuivi uniquement pour des faits de complicité par instigation. Hors les déclarations de G qui lui attribue un rôle d'instigateur sont fluctuantes et ne sont corroborés par aucun élément, Il n'est donc pas rapporté la preuve que M ait donné des consignes ou des ordres à G pour la commission de l'infraction de pêche dans une zone interdite.

Le tribunal relaxe donc M des chefs de la poursuite.

G,

Pour les faits du 28 février 2022,

G, déclare lors de son audition du 3 octobre 2022 avoir pêché des espèces pélagiques alors qu'il était dans la zone réglementée. Il reprend cette version à l'audience. Ses déclarations sont confirmées par le journal de bord dont il fournit un extrait.

Le seul élément indiquant que le bateau notre dame de la garde pêchait des espèces démersales est la communication du Centre National de Surveillance des pêches qui indique que le navire déclare utiliser un chalut exploitant les espèces démersales. Cet élément est insuffisant pour rapporter la preuve de l'utilisation de ce type de chalut le 28 février 2022.

Le tribunal relaxe donc G pour ce chef de poursuite.

Pour les autres faits de pêche interdite

G ne conteste pas la matérialité des infractions de pêche interdite constatées les 3 juin 2021, 17 juin 2021 et 12 août 2021. Après avoir dans un premier temps évoqué des soucis techniques avec le treuil du chalut pour certains jours, il

reconnait avoir pêché avec le navire Notre Dame de la Garde dans une zone réglementée et ce alors que le navire n'en avait pas l'autorisation.

Il avance le fait qu'il n'avait pas conscience de commettre une infraction car on lui aurait dit qu'il avait le droit de pêcher dans cette zone. Il apparaît néanmoins qu'aucun élément ne vient corroborer cette affirmation alors qu'il était de sa responsabilité en sa qualité de patron du navire de s'assurer qu'il respectait la réglementation de la pêche en vigueur lors de ses sorties en mer.

De plus, M affirmait le contraire déclarant l'avoir défendu de le faire. Et encore, il était précisé dans le procès-verbal du 17 juin 2021 constatant l'infraction qu'il avait été notifié par radio au navire qu'il était en infraction. Pourtant, postérieurement à cette notification G n'avait pas modifié son

comportement de pêche.

Pour le non-respect des obligations d'enregistrement et de communication des données.

G explique que le système AIS du navire ne fonctionnait pas correctement. Il est à nouveau relevé que c'était de sa responsabilité de s'assurer que le système fonctionne lors des sorties en mer. De plus les factures de maintenant fournies, montrent que les interventions pour l' AIS du bateau sont largement postérieures aux faits reprochés et elles mentionnent qu'en octobre et en décembre 2021 l' AIS fonctionne correctement.

Le tribunal déclare donc coupable G pour les autres faits de la prévention.

SUR LA PEINE

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre

social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Le casier judiciaire de G en date du 2 août 2023 porte trace de 5 condamnations principalement pour des faits en lien avec les stupéfiants et pour des infractions routières.

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier. En l'espèce, il résulte des éléments du dossier ainsi que des déclarations faites à l'audience que G dispose de revenu mensuel d'environ 3 000 euros.

Par ailleurs, il résulte de sa situation qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30, 132-31, et 132-33 du code pénal et qu'au regard des faits de l'espèce il est opportun qu'il soit partiellement sursis à l'exécution de la peine d'amende.

En conséquence, le tribunal condamne G à la peine d'amende d'un montant de 15 000 euros dont 7 500 euros avec sursis.

Par ailleurs le tribunal ordonne que soit publié dans les journaux 'La Provence' et 'Le Marin' au frais du condamné, dans un délai de 2 mois à compter du caractère définitif de la présente décision, le texte suivant :

« Par décision du 11 octobre 2023, G a été déclaré coupable de faits de pêche interdite et de non-respect des obligations d'enregistrement et de communication des données dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche, faits commis les 3 juin, 17 juin et 12 août 2021 et est condamné à une peine 15 000 euros d'amende partiellement assortie d'un sursis. »

Les publications devront utiliser une taille de police de caractère au minimum de 11 et être publiées à 2 reprises dans chaque journal.

SUR L'ACTION CIVILE

Selon l'article L142-2, en sa version en vigueur depuis le 10 août 2016,

Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

En l'espèce les associations, La ligue pour la protection des oiseaux délégation Provence-Alpes-Côte-d'Azur, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages, France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte-d'Azur, France Nature Environnement Bouches-du-Rhône, sont toutes titulaires d'un agrément de protection de l'environnement et leurs statuts démontrent qu'elles défendent des intérêts collectifs relatifs notamment à la protection de la faune marine.

Elles font des demandes identiques, sollicitant chacune la condamnation solidaire des prévenus à payer les sommes de :

- 2 300 euros au titre de leur préjudice moral
- 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et l'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement.

Sur le préjudice moral

En l'espèce, G a de manière réitéré conduit son navire de pêche à trainer son chalut dans une zone réglementée sans en avoir l'autorisation, compromettant ainsi la préservation des populations de la faune marine du golf du Lyon. Il a ainsi porté atteinte aux intérêts collectivement défendu par les quatre associations, **il est condamné à payer à chacune la somme de 300 euros en réparation du préjudice moral.**

Sur l'article 475-1 du code de procédure pénale

Il est par suite, conformément à l'article 475-1 du code de procédure pénale, condamnée à payer à chacune des quatre associations une somme évaluée en équité à **350 euros au titre de ses frais de procédure.**

Le tribunal rejette la demande d'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SOCIÉTÉ M, de G, de M, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA), de l'Association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA), de l'Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13) et de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le numéro 22097000032 à la procédure numéro 21241000022.

*

Constate que la société M n'a pas de personnalité juridique et se déclare non saisi la concernant.

*

Relaxe M et le renvoie des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe de procédure.

*

Relaxe G du chef de PECHE MARITIME AVEC UN ENGIN DANS UNE ZONE OU SON EMPLOI EST INTERDIT faits commis le 28 février 2022 à MARTIGUES (BOUCHES-DU-RHONE)

Déclare G coupable du surplus de la prévention.

Pour les faits de PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE commis dans le 202° du phare de FARAMANS (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 30 Nautiques le 3 juin 2021

Pour les faits de PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE commis dans le 202° du phare de FARAMANS (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 30 Nautiques le 17 juin 2021

Pour les faits de PECHE MARITIME DANS UNE ZONE INTERDITE commis dans le 180° du phare de FARAMANS (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 22 Nautiques le 12 aout 2021

Pour les faits de NON RESPECT DES OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION DES DONNEES REQUISES DANS LE CADRE DU SYSTEME DE DECLARATION PAR VOIE ELECTRONIQUE - PECHE MARITIME commis dans le 180° du phare de FARAMANS (commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE), pour 22 Nautiques le 12 aout 2021

Condamne G au paiement d'une amende de quinze mille euros (15.000 euros).

Dit qu'il sera sursis partiellement pour un montant de sept mille cinq cents euros (7.500 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le magistrat chargé du rapport, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

A l'issue de l'audience, le magistrat chargé du rapport avise G que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

A titre de peine complémentaire :

Ordonne que soit publié dans les journaux « La Provence » et « Le Marin » au frais du condamné, dans un délai de 2 mois à compter du caractère définitif de la présente décision, le texte suivant :

« Par décision du 11 octobre 2023, G a été déclaré coupable de faits de pêche interdite et de non-respect des obligations d'enregistrement et de communication des données dans le cadre du système de surveillance des navires de

pêche, faits commis les 3 juin, 17 juin et 12 août 2021 et est condamné à une peine
15 000 euros d'amende partiellement assortie d'un sursis.»

Les publications devront utiliser une taille de police de caractère au minimum de 11 et
être publiées à 2 reprises dans chaque journal,

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la **présente décision est
assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable G.**

G est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un
mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une
diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de la Ligue pour la Protection
des Oiseaux Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA), de l'Association
France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA), de
l'Association FNE Bouches-du-Rhône (FNE 13) et de l'Association pour la Protection
des Animaux Sauvages (ASPAS).

Condamne G à leur payer à chacune :

- la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral,
- la somme de trois cent cinquante euros (350 euros) au titre de l'article 475-1 du code
de procédure pénale.

Rejette la demande d'exécution provisoire des dispositions civiles.

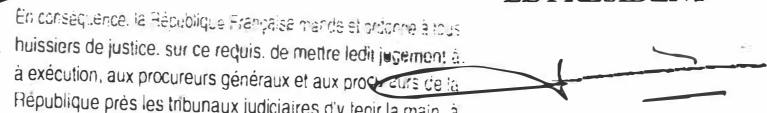
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale
et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous
huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à
exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la
République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à
tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de
quoi le présent jugement a été signé par le Directeur de greffe:



Marseille le, 02. 11. 2023

Le Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Marseille

